

**Tribunal de Commerce de Nanterre,
Ordonnance de référé, 7 décembre 2006**

DEMANDEUR

SA SOCIETE AIR FRANCE 45 Rue De Paris
93290 TREMBLAY EN FRANCE
comparant par VEIL ARMFELT JOURDE LA
GARANDERIE 38 Rue de Lisbonne 75008
PARIS

DEFENDEURS

SA VOYAGES-SNCF.COM 7 Rue Pablo Neruda
92300 LEVALLOIS PERRET
comparant par SELARL LATOURNERIE
WOLFROM ET ASSOCIES 164 Rue du Fg St
Honoré, 75008 PARIS

SAS L'AGENCE VOYAGES-SNCF.COM 7 Rue
Pablo Neruda, 92300 LEVALLOIS PERRET
comparant par SELARL LATOURNERIE
WOLFROM ET ASSOCIES 164 Rue du Fg St
Honoré 75008 PARIS

Débats à l'audience publique du 23 Novembre
2006, devant M. Bruno MEYNIAL, Président
ayant délégation de Monsieur le Président du
Tribunal, assisté de Mlle Monique FARJOUNEL,
Greffier.

Décision contradictoire et en premier ressort

Par acte d'huissier de justice en date du 17
Novembre 2006, délivré sur autorisation
d'assigner d'heure à heure, SA SOCIETE AIR
FRANCE nous demande de

- enjoindre aux sociétés Voyages-sncf.com et
L'Agence Voyages-sncf.com, sous astreinte de
30 000 euros par jour de retard, de cesser la
diffusion, sur le site Internet www.voyages-
sncf.com, des pages web de l'EcoComparateur
et de supprimer, sur ce site, toute autre
référence à l'EcoComparateur en dehors du
message ci-dessous ,

- enjoindre aux sociétés Voyages-sncf.com et
L'Agence Voyages-sncf.com, sous astreinte de
30 000 euros par jour de retard, de faire figurer
sur la page d'accueil du site www.voyages-
sncf.com, à l'emplacement auparavant réservé à
l'EcoComparateur, pendant une durée de 3
semaines, un lien de couleur rouge intitulé «
Important information légale sur la
suppression de l'EcoComparateur » et menant à
une page web contenant le message suivant :
« Par ordonnance du [date de l'ordonnance] et à
la demande de la société Air France KLM,
Monsieur le Président du Tribunal de commerce
de Nanterre a enjoint aux sociétés Voyages-
sncf.com et L'Agence Voyages-sncf.com de
cesser la diffusion de l'EcoComparateur et de
supprimer sur ce site toute autre référence à
l'EcoComparateur en raison du caractère

*trompeur de nature à induire en erreur et
dénigrant de cette publicité »,*

- de mettre fin, sous astreinte de 30 000 euros
par jour de retard, à toute publicité quel qu'en
soit le support faisant directement ou
indirectement référence à l'EcoComparateur,

- se réserver la liquidation des astreintes
prononcées,

- condamner solidairement les sociétés
Voyages-sncf.com et L'Agence Voyages-
sncf.com à payer à Air France la somme de 10
000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ,

- les condamner aux entiers dépens de
l'instance.

Par conclusions, la SA VOYAGES-SNCF.COM
SAS L'AGENCE VOYAGES-SNCF.COM nous
demande de :

Recevoir les sociétés Voyages-sncf.com et
l'Agence Voyages-sncf.com en leurs
conclusions, les en dire bien fondées et en
conséquence

Constater l'absence de toute force probante du
procès-verbal de constat daté du 8 novembre
2006 produit par la société Air France à l'appui
de ses demandes et l'écarter des débats,

Constater l'absence de trouble manifestement
illicite à la date à laquelle Monsieur le Président
du Tribunal de commerce de Nanterre est
appelé à statuer sur les demandes formulées
par la société Air France,

Donner acte aux sociétés Voyages-sncf.com et
l'Agence Voyages-sncf.com des modifications
de l'EcoComparateur qu'elles ont effectuées
concernant le calcul des indices de pollution,

En conséquence,

Dire n'y avoir lieu à référé

Débouter purement et simplement la société Air
France de l'intégralité de ses demandes, fins et
conclusions ,

Condamner la société Air France à payer à
chacune des sociétés Voyages-sncf.com et
l'Agence Voyages-sncf.com la somme de 7,000
euros sur le fondement de l'article 700 du
Nouveau Code de Procédure Civile,

La condamner aux entiers dépens.

Par conclusions, la Sté AIR FRANCE nous
demande de lui accorder le bénéfice de ses
précédentes écritures.

SUR QUOI

Air France fait valoir que le site Internet de la SNCF www.voyages-sncf.com (ci-après VSC) et notamment l'EcoCompareur présente des comparaisons de prix de billet pour un même trajet, de durée de trajet et d'indice environnement (quantité de CO2 rejeté selon le moyen de transport choisi) très défavorables aux voyages par avion alors que les chiffres qui apparaissent sur le site sont généralement gravement erronés et favorables aux voyages en train. Air France ajoute que cette façon de faire est constitutive de dénigrement.

Voyages-sncf.com oppose que le site compare également les mêmes données pour les voyages en voiture, que c'est l'ADEME établissement public, qui fournit les chiffres en matière d'environnement, que le site précise que l'EcoCompareur est en « rodage ».

Elle ajoute que l'EcoCompareur ne constitue pas une publicité comparative au sens de l'article L 121-8 du code de la consommation puisqu'il ne compare que les produits distribués par VSC et non ceux offerts par les concurrents sur leur propre site Internet, que les données concernant les rejets de CO2 sont présentées comme des estimations moyennes, que l'ADEME a invité les transporteurs à mener des travaux de concertation afin de déboucher sur des valeurs acceptées par tous et que de plus VSC a déjà modifié à la hausse les estimations initiales indiquées conformément aux indications de l'ADEME.

Attendu que le site incriminé précise que l'EcoCompareur est en rodage, qu'il ne compare que les prix des trajets offerts sur le site, et non ceux que l'on peut trouver sur le site d'Air France ou sur ceux d'autres compagnies aériennes

Attendu que Air France n'a démontré ni le trouble manifestement illicite ni le dénigrement qu'elle reproche à VSC, que la comparaison entre les quantités de rejets de CO2 des deux modes de transport est tellement favorable au train qu'une augmentation même de 50% des quantités rejetées au cours d'un voyage en train reste extrêmement favorable au voyage en train,

Attendu que nous rejeterons la demande d'Air France comme infondée,

Sur l'article 700 du NCPC

Attendu que Air France a obligé VSC à engager des frais non compris dans les dépens pour résister à la demande, que nous la condamnerons à lui payer 2.000 au titre de l'article 700 du NCPC, déboutant pour le surplus,

Qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

Nous, Président,

Rejetons la demande d'Air France comme infondée

Condamnons Air France à payer à Voyages-sncf.com et l'Agence Voyages-sncf.com la somme de 2,000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Mettons les dépens à la charge de la partie demanderesse.

Liquidons les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 23,32 euros, dont TVA 3,82 €uros.

La minute de la présente ordonnance est signée par le Président et le Greffier.